



PRIÈRE

DIX HEURES

M^{me} LAMOUREUX propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 229 — *Loi modifiant la Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété/The Intoxicated Persons Detention Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} LAMOUREUX intervient.

M. EWASKO, M^{me} FONTAINE ainsi que MM. GERRARD, LAGASSÉ et CURRY posent des questions à la députée.

Le débat se poursuit.

M. EWASKO, M^{me} FONTAINE, M. LAGASSÉ et M^{me} SMITH (Point Douglas) interviennent. La motion est mise aux voix. Conformément au paragraphe 23(5) du *Règlement*, le vote est reporté au jeudi 24 mai 2018 à 11 h 55.

M^{me} MAYER présente la proposition suivante :

Proposition n^o 16 : Célébration de la Journée nationale des peuples autochtones

Attendu :

que les Premières nations, les Inuits et les Métis constituent les peuples autochtones du Canada;

qu'ils sont des partenaires fondateurs du Manitoba;

que le 21 juin est la Journée nationale des peuples autochtones;

que la Journée nationale des peuples autochtones reconnaît et célèbre l'importante contribution des Premières nations, des Inuits et des Métis au Canada;

que le gouvernement provincial reconnaît que le savoir, l'art et la culture autochtones ont contribué à façonner la province du Manitoba;

que le gouvernement provincial reconnaît la nécessité de continuer à travailler en vue de la réconciliation avec les Premières nations, les Inuits et les Métis;

que le gouvernement provincial s'engage à cultiver des relations fondées sur le respect mutuel et la réconciliation avec ces peuples,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba reconnaisse la Journée nationale des peuples autochtones, qu'elle célèbre l'importante contribution des Premières nations, des Inuits et des Métis et qu'elle réaffirme son engagement envers la réconciliation avec les collectivités de ces peuples au Manitoba.

Il s'élève un débat.

M^{me} MAYER intervient.

MM. KINEW et LAGIMODIERE, M^{me} SMITH (Point Douglas) ainsi que M. GERRARD posent des questions à la députée.

Le débat se poursuit.

MM. KINEW et LAGIMODIERE ainsi que M^{me} FONTAINE interviennent. M. GERRARD exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

M. FIELDING, *ministre des Familles*, fait une déclaration au sujet du travail et du départ à la retraite de Pat Wege, ancienne directrice générale de la Manitoba Child Care Association (MCCA).

M^{me} SMITH (Point Douglas) et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. CULLEN, *ministre des Services de la Couronne*, fait une déclaration au sujet des incendies à Brandon.

M. KINEW et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

M. GOERTZEN, *ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active*, fait une déclaration au sujet du Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques.

M. SWAN ainsi que, avec le consentement de l'Assemblée, MM. GERRARD et FLETCHER font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. TEITSMA, ALTEMEYER et SMITH (Southdale), M^{me} LAMOUREUX ainsi que M. MICHALESKI font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 9 mai 2018, le leader du gouvernement à l'Assemblée a soulevé une question de privilège et a indiqué que l'opposition officielle avait fait preuve d'un manque de respect à l'égard des coutumes et des usages de l'Assemblée législative. Il a ajouté qu'il avait été porté atteinte au privilège de l'Assemblée puisque la députée de Point Douglas avait communiqué au public et aux médias le contenu du projet de loi 223 — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act* — avant que celui-ci ne soit déposé et distribué à l'Assemblée.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée a terminé son intervention en présentant une motion voulant que la présidente déclare que les pratiques de l'opposition officielle, en particulier celles de la députée de Point Douglas, portent atteinte au privilège parlementaire de tous les députés et vont à l'encontre du *Règlement* de l'Assemblée législative du Manitoba et que l'opposition officielle soit tenue de respecter le *Règlement* et les privilèges de tous les députés qui siègent à l'Assemblée.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député d'Assiniboia sont intervenus sur la question avant que je ne la mette en délibéré.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Le député doit, d'une part, démontrer qu'il l'a soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, le leader du gouvernement à l'Assemblée a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible après avoir reçu et examiné le projet de loi 223 — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille/The Child and Family Services Amendment Act*. Je suis d'avis que le député a soulevé la question en temps opportun.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir s'il y a une preuve suffisante pour conclure qu'il a été porté atteinte au privilège de l'Assemblée, plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

Je mentionnerais d'abord que les exemples qui suivent portent sur le comportement de ministres, mais que dans la situation qui nous occupe, les renseignements fournis de même que les conclusions tirées s'appliquent à tous les députés à l'Assemblée.

Joseph Maingot déclare à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* qu'« [e]n reprochant à un ministre de la Couronne d'avoir fait des déclarations en dehors de la Chambre au lieu de les faire devant elle, ou au gouvernement de ne donner des informations qu'à ses partisans à la Chambre, on formule un grief contre le gouvernement, mais à moins d'un ordre de la Chambre interdisant ce genre de grief, on ne porte atteinte à aucun privilège individuel ou collectif, pas plus qu'on ne se rend coupable d'outrage à la Chambre au sens parlementaire ».

De plus, de nombreuses décisions ont été rendues à la Chambre des communes du Canada portant sur les conférences de presse et les projets de loi. J'aimerais partager avec les députés une de ces décisions étant donné que les conclusions qui en découlent ont une incidence sur la situation survenue au Manitoba. Le 13 mai 2003, le président Milliken a rendu une décision au sujet d'une question de privilège soulevée à la Chambre des communes alléguant que des renseignements au sujet d'un projet de loi étaient accessibles aux médias et que le ministre responsable s'était rendu à Washington pour parler au procureur général des États-Unis du projet de loi, alors que ce dernier n'avait pas encore été présenté à la Chambre. Dans sa décision, il a déclaré qu'à moins qu'il n'y ait vraiment des preuves que le ministre a remis des exemplaires de ce projet de loi à quelqu'un d'autre, il lui était difficile de considérer qu'on avait porté atteinte au privilège de la Chambre. Il a ensuite indiqué : « [b]ien entendu, je suis persuadé que la députée va surveiller la situation de près et voir si des exemplaires sont mis en circulation à l'avance, ce qui, je le reconnais, pourrait constituer une violation de privilèges si cela se produisait. Nous n'avons aucune preuve à cet effet pour le moment et la question de privilège n'est donc pas fondée dans le cas présent. »

J'ai consulté les précédents de l'Assemblée législative du Manitoba. Au cours des dernières décennies, d'anciens présidents ont conclu de façon constante, dans des circonstances semblables, qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège, mais plutôt d'un manque de courtoisie. Le 2 juin 1983, le président WALDING a rendu une décision en ce sens. Les anciens présidents manitobains PHILLIPS, ROCAN, HICKES et REID ont tous tranché dans le même sens dans des décisions subséquentes.

Je ferai aussi remarquer que le principe fondamental dans la situation qui nous occupe est la primauté et l'autorité de l'Assemblée. À titre de députés, il nous incombe de considérer attentivement les affaires dont nous sommes saisies pour que nous puissions prendre des décisions éclairées. Toute question sur laquelle l'Assemblée doit se pencher, notamment un projet de loi, doit d'abord y être présentée et des explications sur son contenu doivent être données avant que les renseignements ne soient communiqués au public ou aux médias. Depuis près de 150 ans, l'Assemblée suit cet usage.

Au cours des dernières années, cette pratique a évolué. Il est devenu courant que les députés des divers partis de l'Assemblée discutent, en termes généraux ou conceptuels, de projets de lois éventuels à l'extérieur de la Chambre avant leur dépôt. Il pouvait s'agir de consultations avec les parties intéressées ainsi que d'échanges avec les médias. Tant que de telles discussions ne révèlent pas précisément les dispositions de projets de lois futurs ou ne portent pas sur ces dernières, il n'est pas alors porté atteinte à la primauté et à l'autorité de l'Assemblée.

Dans la situation qui nous occupe, je dois noter qu'aucune preuve ne m'a été fournie pour démontrer que des détails précis du projet de loi en question ont été communiqués aux médias, ou à quiconque, avant qu'il ne soit déposé devant l'Assemblée. Il s'agit d'un point important. En l'absence d'une telle preuve, en tant que présidente, je ne peux pas statuer qu'il y a eu atteinte au privilège.

Par conséquent, après un examen approfondi de tous les arguments que j'ai présentés à l'Assemblée, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord dans ce cas-ci.

Cependant, j'inciterais fortement les députés à examiner les renseignements que je viens de présenter à l'Assemblée. Je reprendrais les propos tenus par le président WALDING et je noterais que, bien que la situation qui nous occupe ne constitue pas une atteinte au privilège, elle pourrait être perçue comme un manque de courtoisie. Si un cas semblable se présente à l'avenir, à titre de présidente, j'examinerai avec le plus grand soin toutes les preuves présentées et je rendrai une décision.

En terminant, j'aimerais vous rappeler que nous vivons à une époque où les communications connaissent une croissance et un progrès sans précédent. Les moyens de communication dont nous disposons, ainsi que le rythme et le mode de nos interactions, évoluent d'une manière qui aurait été inimaginable pour nos prédécesseurs. Cela étant dit, je suggère au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée de se réunir pour décider si la communication du contenu d'un projet de loi avant son dépôt ainsi que sa distribution devraient être autorisées. Je n'exprime pas de préférence sur cette question; je propose simplement que le Comité confirme la pratique qui a cours ou la réévalue compte tenu des moyens de communication modernes. Il pourrait aussi se pencher sur l'actualisation d'autres aspects de notre procédure et de nos pratiques.

Je remercie les députés à l'Assemblée de l'attention qu'ils ont accordée à cette décision.

Présentation et lecture de pétitions :

M. KINEW — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à effectuer une restauration rapide du poste du sous-ministre adjoint responsable du Bureau de l'éducation française (BEF) et à renforcer l'intégrité du BEF, en assurant le maintien de son personnel et des ressources nécessaires à son bon fonctionnement [*Pétition présentée en français*]. (J. Moquin, C. Young, K. Tetrault et autres)

M. FLETCHER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le site de l'aréna Vimy ne serve pas de centre de désintoxication et à ce que les terres publiques longeant le ruisseau Sturgeon et servant de parc et de site récréatif à l'intention du public (notamment en tant que partie importante du sentier Sturgeon Creek Greenway et de l'écosystème du ruisseau Sturgeon) conserve la désignation actuelle de zonage loisirs et parcs PR2 accordée au 255, avenue Hamilton, soit l'emplacement de l'aréna Vimy, et à entretenir ces terres afin qu'elles demeurent ainsi désignées.

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les gardiens de Tina Fontaine ou avec l'agent nommé par ces derniers. (R. Cochrane, A. Ingram, J. Mallette et autres)

M^{me} FONTAINE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les gardiens de Tina Fontaine ou avec l'agent nommé par ces derniers.

M. GERRARD — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à demander à Dynacare de rouvrir les laboratoires qu'elle a fermés ou à permettre à Services de diagnostic du Manitoba d'en ouvrir librement dans les cliniques où ils se trouvaient, à veiller à ce que des services de laboratoire de haute qualité soient offerts aux patients et à ce que les règles de concurrence quant à la fourniture de tels services aux cabinets médicaux soient équitables et à se pencher sur cette question immédiatement dans le but d'offrir de meilleurs soins axés sur le patient et d'améliorer le soutien accordé aux professionnels de la santé. (N. Jason, B. Kawick, M. Cooke et autres)

Conformément au paragraphe 33(7) du *Règlement*, le leader du gouvernement à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur la célébration de la sensibilisation à la maladie de Lyme et à la prévention pour lutter contre cette maladie sera examinée le prochain mardi où seront abordées les affaires émanant des députés.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 7 — *Loi sur les bassins hydrographiques durables (modification de diverses dispositions législatives)/The Sustainable Watersheds Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

M. ALTEMEYER propose que le projet de loi 7 soit amendé dans l'article 33 :

a) dans l'alinéa 45(1)f), par adjonction, après « leurs budgets », de « , cette procédure permettant au public de présenter ses observations sur les schémas proposés »;

b) par adjonction, après le paragraphe 45(1), de ce qui suit :

Consultation publique préalable à la prise de règlements

45(1.1) Lors de l'élaboration de règlements visés au paragraphe (1) ou de leur réexamen sur le plan du fond, le ministre donne la possibilité au public de présenter ses observations sur les projets de règlement ou de modifications réglementaires.

Il s'élève un débat.

M. ALTEMEYER et M^{me} la *ministre* SQUIRES interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

POUR

ALLUM
ALTEMEYER
FONTAINE
GERRARD
LAMOUREUX
LINDSEY
MALOWAY

MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
SARAN
SMITH (Point Douglas)
SWAN
WIEBE.....13

CONTRE

BINDLE	MAYER
CLARKE	MICHALESKI
CURRY	MICKLEFIELD
EWASKO	MORLEY-LECOMTE
FIELDING	NESBITT
FLETCHER	PEDERSEN
FRIESEN	PIWNIUK
GOERTZEN	REYES
GRAYDON	SCHULER
GUILLEMARD	SMITH (Southdale)
HELWER	SMOOK
ISLEIFSON	SQUIRES
JOHNSON	STEFANSON
JOHNSTON	TEITSMAN
LAGASSÉ	WHARTON
LAGIMODIERE	WISHART
MARTIN	YAKIMOSKI..... 34

M. ALTEMEYER propose que le projet de loi 7 soit amendé :

a) dans l'article 67, par adjonction des définitions suivantes :

« **terre humide de catégorie 1** » Terre humide qui retient habituellement l'eau de surface provenant de la fonte des neiges au printemps pendant une semaine ou moins. ("class 1 wetland")

« **terre humide de catégorie 2** » Terre humide qui retient habituellement l'eau de surface provenant de la fonte des neiges au printemps pendant plus d'une semaine et au plus un mois. ("class 2 wetland")

« **terre humide de catégorie 3** » Terre humide qui retient habituellement l'eau de surface provenant de la fonte des neiges au printemps pendant plus d'un mois et au plus trois mois. ("class 3 wetland")

« **terre humide de catégorie 4** » Terre humide qui retient habituellement l'eau de surface provenant de la fonte des neiges au printemps pendant plus de trois mois mais pas de façon permanente. ("class 4 wetland")

« **terre humide de catégorie 5** » Terre humide qui retient l'eau de surface de façon permanente. ("class 5 wetland")

b) dans l'article 71 :

(i) par substitution, à l'alinéa 4.1(2)c), de ce qui suit :

c) une perte ou une modification de terres humides de catégorie 3, 4 ou 5;

(ii) dans le paragraphe 4.2(3), par substitution, à « S'il juge », de « Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 4.3, s'il juge »,

(iii) par adjonction, après le paragraphe 4.2(4), de ce qui suit :

Travaux ayant une incidence sur des terres humides de catégorie 3, 4 ou 5

4.2(5) Il est interdit au registraire d'enregistrer des ouvrages ou des ouvrages de régularisation des eaux s'ils sont susceptibles d'entraîner une perte ou une modification de terres humides de catégorie 3, 4 ou 5.

Enregistrement conditionnel à la restauration des terres humides

4.3(1) Avant que le registraire enregistre des ouvrages ou des ouvrages de régularisation des eaux qui entraîneraient la perte ou la modification de terres humides de catégorie 1 ou 2, l'auteur de la demande prend l'une des mesures visées au paragraphe 5.1(2) pour garantir qu'il n'y a aucune perte nette de terres humides. De plus, toute mention du ministre dans ce paragraphe vaut mention du registraire.

Respect des conditions

4.3(2) Le paragraphe 5.1(3) s'applique à l'auteur de la demande. De plus, dans ce paragraphe, toute mention de licence vaut mention d'enregistrement et toute mention du ministre vaut mention du registraire.

c) par substitution, à l'article 72, de ce qui suit :

72 Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Délivrance de licences

5(1) Sous réserve des articles 5.1 et 7, le ministre peut délivrer une licence autorisant les activités qui suivent dans la mesure où elles n'entraîneront vraisemblablement pas la perte ou la modification de terres humides de catégorie 3, 4 ou 5 :

a) l'utilisation ou la dérivation de l'eau à toute fin que ce soit;

b) la construction, l'établissement, l'exploitation ou l'entretien des ouvrages à toute fin que ce soit;

c) la régularisation de l'eau et la construction, l'établissement, l'exploitation ou l'entretien des ouvrages de régularisation des eaux.

d) dans l'article 73 :

(i) dans le paragraphe 5.1(1), par substitution, à « d'une catégorie réglementaire de terres humides », de « de terres humides de catégorie 1 ou 2 »,

(ii) dans le paragraphe 5.2(1), par adjonction, après « sommes payées », de « conformément au paragraphe 4.3(1) ou »,

(iii) par substitution, au paragraphe 5.2(2), de ce qui suit :

Rapports

5.2(2) L'accord prévoit le dépôt auprès du ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, d'un rapport annuel qui indique les sommes totales reçues des auteurs de demande de licence et d'enregistrement au cours de l'année précédente et le détail de tous les travaux de restauration ou d'amélioration des terres humides effectués.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

5.2(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Il s'élève un débat.

M. ALTEMEYER, M^{me} la ministre SQUIRES et M. GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

POUR

ALLUM
ALTEMEYER
FONTAINE
GERRARD
LAMOUREUX
LINDSEY
MALOWAY

MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
SARAN
SMITH (Point Douglas)
SWAN
WIEBE..... 13

CONTRE

BINDLE
CLARKE
CULLEN
CURRY
EWASKO
FIELDING
FLETCHER
FRIESEN
GOERTZEN
GRAYDON
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
MARTIN

MAYER
MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SCHULER
SMITH (Southdale)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK
YAKIMOSKI..... 36

Mardi 22 mai 2018

M^{me} la *ministre* SQUIRES propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 7 — *Loi sur les bassins hydrographiques durables (modification de diverses dispositions législatives)/The Sustainable Watersheds Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* SQUIRES ainsi que MM. ALTEMEYER et GERRARD interviennent. M. FLETCHER exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

La présidente,

Myma Driedger